



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

DEAL-2018-09-RN-Dérogation espèces protégées

Arrêté DEAL/RN du 01 OCT. 2018

**portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques
de spécimens des espèces animales protégées de**

- **grand dauphin (*Tursiops truncatus*)**
- **de dauphins tachetés pantropicaux (*Stenella attenuata*)**

971-2018-10-01-001

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L163-5, L.411-1, L411-1A, L.411-2, L412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'état en mer.
- Vu** le décret du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017, réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, DEAL/DIR du 25 avril 2018, portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018, pris au nom de l'action de l'État en mer, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-160 portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental de la zone maritime Antilles ;
- Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017, relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogation individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées de grands dauphins (*Tursiops truncatus*), de dauphins tachetés pantropicaux (*Stenella attenuata*) de cachalots (*Physeter macrocephalus*) reçue par la DEAL le 15 mai 2018, présentée par Mme Delfour, du laboratoire d'Ethologie Expérimentale et Comparée - LEEC- de l'Université Paris 13 ;
- Vu** la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guadeloupe, en date du 17 mai 2018;
- Vu** la consultation du Sanctuaire AGOA, en date du 17 mai 2018 ;
- Considérant** que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation

Madame Fabienne DELFOUR, Docteur ès Ethologie Cognitive, HDR, chercheuse associée au LEEC Laboratoire d'Ethologie Expérimentale et Comparée, Université Paris 13 - 99 Avenue Jean-Baptiste Clément – 93 430 Villetaneuse,

* accompagnée par :

Équipe scientifique :

- M. LECKI Stéphane ;
- Mme MERCERA Birgitta ;
- M. MERCERA Karl ;
- M. MAGNASCO Marcelo

Appui logistique :

M. HENRY Philippe du club de plongée « Guadeloupe Plongée Évasion » à bord de son navire, secondé de deux personnes pour assurer la sécurité des personnes lors de la mise à l'eau.

Eco-volontariat :

Au maximum, 3 personnes supplémentaires pourront accompagner la mission à bord du bateau, pour les missions qui se dérouleront en 2019 et 2020 ;

* est autorisée à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 8 du présent arrêté, à réaliser des observations visuelles et acoustiques, et à prélever des fèces de spécimens d'espèces protégées :

- de grands dauphins (*Tursiops truncatus*),
- de dauphins tachetés pantropicaux (*Stenella attenuata*)

* dans le cadre de la campagne d'une étude désignée sous l'acronyme de METH-COR, comprenant deux volets :

- 3^{ème} mission du projet METHODAU (Mission étho-acoustique sur les grands dauphins) ayant pour objectif de caractériser les comportements des espèces cibles à partir de l'analyse de postures et d'émissions sonores,
- 1^{ère} mission du projet FECOR (Fecal Cortisol), ayant pour objectif d'amorcer une évaluation de l'état de santé des individus via le dosage de marqueurs de stress dans les fèces récoltées de manière opportuniste.

Article 2 – Nature de la dérogation

La dérogation est accordée pour de la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 1^{er}.

Les spécimens concernent tout individu de l'une de ces espèces, juvéniles et adultes des deux sexes.

Les opérations consistent en :

- la réalisation d'enregistrements audios et vidéos simultanés
- la récolte de fèces.

Elles impliquent la mise à l'eau et la nage des opérateurs en présence des animaux.

Article 3 – Périmètre géographique de la dérogation

La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire marin de la côte sous-le-vent de la Basse-Terre en Guadeloupe.

Article 4 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation

4.1 Phase de recherche des animaux :

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-116 relatives à l'observation des mammifères marins devront être respectées ;
- toutes les dispositions de l'arrêté n° 2018-160 spécifique à cette mission devront également être respectées ;
- si d'autres espèces que les espèces cibles listées en article 1^{er} sont repérées ou croisées lors des prospections, il ne sera pas effectué d'approche à moins de 300 mètres de ces animaux.

4-2 Interactions avec les animaux :

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la mise à l'eau ne sera effectuée qu'en présence de spécimens des espèces cibles, Grand dauphin et Dauphin tacheté pantropical, à l'exclusion de toute autre espèce de cétacé ;
- la mise à l'eau ne sera réalisée qu'en l'absence d'autres embarcations ou de nageurs dans un rayon de 300 mètres ;
- le bateau de la mission restera, moteur éteint, à une distance minimale de 300 mètres des nageurs pendant toute la durée de collecte des données ;
- le nombre de personnes présentes à l'eau simultanément sera limité à trois ;
- ces dernières n'utiliseront pas de scaphandre autonome et n'effectueront pas de plongée en apnée ;
- elles ne rechercheront pas d'interaction avec les animaux et n'émettront pas d'émission sonore active vers eux ;
- le temps d'interaction sera limité à 45 minutes, reconductibles après un temps de battement de 15 minutes. Le temps d'interaction de 45 minutes sera raccourci si le comportement des animaux montre des signes manifestes de dérangement tels que l'éloignement ou la fuite ;
- la prise d'images et de sons à des fins de communication ne devra pas engendrer de perturbation supplémentaire pour les animaux, et aucune mise à l'eau dédiée spécifiquement à cet objectif n'est autorisée ;
- en termes de photo-identification, il est recommandé que le demandeur se rapproche du gestionnaire du sanctuaire Agoa, afin de faciliter d'éventuels recoupements sur la base de catalogues déjà existants auprès d'associations locales ;
- la récolte de fèces se fait sans contact avec l'animal ;
- aucune biopsie ou pose de matériel sur les animaux n'est autorisée.

Article 5 – Durée de la dérogation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Cependant, les opérations se déroulent de façon ponctuelle dans le cadre de « campagnes » d'une durée ne pouvant dépasser 10 jours consécutifs.

La première campagne se déroulera entre le 1^{er} et le 15 octobre 2018.

Le bénéficiaire ne pourra réaliser plus de deux campagnes par année calendaire. Il avertira la DEAL, au moins 20 jours avant le démarrage de chaque campagne.

Article 6 – Compte-rendus d'activités et mise à disposition des données

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Dans les trois mois suivant chaque mission un compte-rendu de mission sera adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ainsi qu'au gestionnaire du sanctuaire Agoa.

Il mentionnera notamment :

- le déroulé des opérations conduites sous couvert de la dérogation ;
- tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du respect des conditions listées dans le présent arrêté ;
- les observations éventuelles d'autres espèces que les espèces cibles de l'étude ;
- le bilan des observations réalisées et d'éventuelles propositions d'aménagement du protocole.

Le bénéficiaire adressera également un rapport final et un bilan scientifique des opérations menées en fin d'autorisation, à la DEAL de Guadeloupe, qui le transmettra au gestionnaire du sanctuaire Agoa, ainsi qu'au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guadeloupe.

Article 7– Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame DELFOUR, à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 9– Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de la mer, le Directeur régional des Douanes, le Directeur de l'office national des forêts de Guadeloupe, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le DEAL,



JEAN-FRANÇOIS BOYER

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.